

**DÉCISION N°2023/038**  
**AVIS SUR LA REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**  
**DE LA COMMUNE DU GRAND-BORNAND**

---

**Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;**

**VU** l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles L132-7, L132-9 et L153-47 du Code de l'Urbanisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 2020/71 en date du 29 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Président de la CCVT pour rendre les avis relatifs aux documents et opérations d'urbanisme ;

**VU** l'arrêté n° 2020/093 en date du 15 septembre 2020 portant délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président ;

**VU** le courrier de la Commune du Grand-Bornand en date du 13 octobre 2023, notifiant la CCVT du projet de révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**VU** l'avis de la Commission « Urbanisme – Habitat » sollicité par mail le 6 décembre 2023 ;

**VU** l'avis du Bureau du 12 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la réception en date du 16 octobre 2023 du projet de révision allégée n°1 du PLU de la Commune du Grand-Bornand ;

**CONSIDÉRANT** que la Commune du Grand-Bornand a décidé de lancer la révision allégée n°1 de son PLU (arrêté municipal du 24 mai 2023) afin de permettre l'installation d'une exploitation ovine sur son territoire, au lieu-dit « les Dzeures », au nord-est du centre-village, sur les pentes basses du Mont Lachat de Chatillon ;

**CONSIDÉRANT** qu'une seule construction est projetée, regroupant l'ensemble des fonctions nécessaires à l'exploitation. L'emprise projetée de la construction est d'environ 450 m<sup>2</sup> ;



**CONSIDÉRANT** que pour l'installation de cette exploitation, il est nécessaire de modifier le règlement graphique pour classer en zone agricole indiquée « A » la parcelle B 2263 d'une contenance de 4 810 m<sup>2</sup>, actuellement classée en zone naturelle correspondant au secteur émetteur de la vallée du Bouchet indiquée «NDE» ;

**CONSIDÉRANT** que la MRAE a considéré que cette révision ne nécessitait pas d'évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** le respect des orientations du SCoT Fier-Aravis en matière de développement urbain et de préservation du patrimoine environnemental et paysager ;

### D É C I D E

**ARTICLE 1** - de donner un avis favorable au projet de révision allégée n°1 du PLU de la Commune du Grand-Bornand.

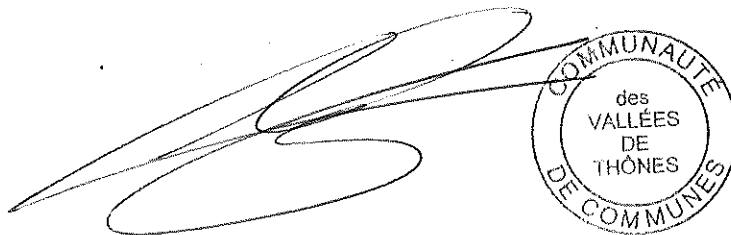
**ARTICLE 2** - conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au registre des décisions de la Collectivité ;

**ARTICLE 3** - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Maire du Grand-Bornand.

Fait à Thônes, le 20 décembre 2023

Le Vice-Président,  
Claude COLLOMB-PATTON

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ des VALLÉES DE THÔNES DE COMMUNES" arranged in a circle around the central text.

**Date d'envoi en Préfecture et de publication :** 21.12.2023

*Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.